

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 640

présenté par
M. Hammadi et M. Thévenoud

ARTICLE 25

À l'alinéa 36, après la dernière occurrence de la référence :

« I »,

insérer les mots :

« ainsi qu'aux fournisseurs d'un service téléphonique au public au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre à la DGCCRF de demander au juge la coupure de numéros surtaxés frauduleux.

À cette fin, il étend aux opérateurs de téléphonie fixe et mobile la disposition du 3° du VIII de l'article L. 141-1 du code de la consommation créée par l'article 25 du projet de loi, qui ne s'applique qu'aux fournisseurs d'accès à l'internet.